



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2025

Références : DREAL/2025D/9300
Code AIOT : 0100292090

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACAMBRA Jean Patrice

133 Rue de la Grande Lande
40120 Roquefort

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2025 de l'établissement exploité par Monsieur LACAMBRA Jean Patrice et implanté au 133 rue de la Grande Lande sur la commune de Roquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LACAMBRA Jean Patrice
133 Rue de la Grande Lande - 40120 Roquefort
Code AIOT : 0100292090
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Réparateur d'appareils de bricolage et de jardinage thermiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de la mise en demeure du 01/09/2025	AP de Mise en Demeure du 01/09/2025, Article 1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Suites de la mise en demeure du 01/09/2025	AP de Mise en Demeure du 01/09/2025, Article 2	Amende	/

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} septembre 2025 et ne met pas les moyens en œuvre pour y parvenir, a minima pour évacuer tous les déchets du site.

Une amende administrative est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 01/09/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2025, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Jean Patrice LACAMBRA est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage de déchets dangereux visée par la rubrique 2718 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement et exercée au 133 rue de la Grande Lande - 40120 Roquefort (parcelle AV 229). L'exploitant est tenu de cesser ses activités et de remettre le site en état tel que prévu par l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement. La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et travaux réalisés pour la remise en état des parcelles). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : À la date de la présente inspection, aucun courrier, ni dossier de cessation d'activité ICPE avec remise en état du terrain n'a été transmis à l'inspection des installations classées et tous les déchets visualisés lors de la précédente inspection en avril 2025 sont toujours présents sur le site et en bord de route sur le domaine public. L'exploitant ne met aucun moyen en œuvre pour respecter la prescription réglementaire (pas de déchets évacués, pas de contact avec un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués). Le délai de trois mois n'étant pas échu, ce point sera à confirmer ultérieurement, mais il paraît raisonnable de penser que l'exploitant ne respectera pas ce point de la mise en demeure dans le délai fixé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suites de la mise en demeure du 01/09/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2025, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Monsieur Jean Patrice LACAMBRA procède :

1. à l'évacuation, sous un **délai d'un mois**, de l'ensemble des appareils de bricolage et de jardinage thermiques abandonnés et autres déchets présents sur son site vers des installations dûment autorisées à les recevoir et transmet, dans le délai maximum de deux mois, les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées ;
2. à l'interdiction **sans délai** de tout nouvel apport de déchets sur le site.

Constats :

Tous les déchets présents lors de la précédente inspection sont encore sur le terrain et en bord de route sur le domaine public, notamment à proximité immédiate d'un avaloir du réseau des eaux pluviales de la commune. Par ailleurs, le rez-de-chaussée de la maison d'habitation est rempli de déchets d'appareils de jardinage.

L'exploitant ne respecte par la mise en demeure prise à son encontre concernant l'évacuation des tous les déchets présents sur sa parcelle et aux abords.

Même s'il semblerait que de nouveaux déchets n'aient pas été apportés, l'exploitant poursuit son activité de réparation d'appareils de jardinage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende